

**HF COMPANY**  
Société Anonyme au capital de 1 569 130,50  
Siège social : 14 rue Dora Maar - 37100 Tours  
405 250 119 R.C.S. Tours  
La « Société »

**PROCES VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET**  
**EXTRAORDINAIRE**  
**DU 12 JUIN 2024**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le 12 Juin à 10 heures, les Actionnaires de la Société HF COMPANY, Société Anonyme au capital de 1 428 406 euros, divisé en 2 856 812 actions de 0,50 centimes d'euros chacune, dont le siège est 14 rue Dora Maar, 37100 TOURS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, à 14 rue Dora Maar, 37100 TOURS, sur convocation du Conseil d'Administration par avis insérés les 22 avril 2024 et 24 mai 2024 dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°49 et n°63 et le 24 mai 2024 dans actu.fr, journal d'annonces légales ainsi que par lettres en date du 25 mai 2024 adressées à chaque actionnaire nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Yves BOUGET**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

**Monsieur Eric TABONE** et **Madame Michèle BELLON**, les deux actionnaires présents représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

**Monsieur Hugues BOUGET** est désigné comme Secrétaire.

**Monsieur Antoine LABARRE**, représentant la Société DELOITTE et ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 mai 2024, est présent.

**Monsieur Jean Marc LECONTE**, représentant la Société ORCOM AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, également régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 mai 2024, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 1 411 305 actions et 2 452 883 droits de vote, sur les 2 839 936 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le numéro du BALO contenant l'avis de réunion,
- le numéro du BALO contenant l'avis de convocation,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- un exemplaire de la lettre envoyée aux actionnaires nominatifs,
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, la liste des actionnaires, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance,

Sont également déposés pour être soumis ou présentés à l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2023,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 Décembre 2023,
- le rapport financier du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du groupe et le rapport du gouvernement d'entreprise,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés,
- les rapports des Commissaires aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

L'Assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur L'ORDRE DU JOUR suivant :

**I. À caractère ordinaire (agréé par le Conseil d'administration) :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de la convention nouvelle ;
5. Ratification du transfert du siège social ;
6. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

**II. À caractère extraordinaire (agréé par le Conseil d'administration) :**

7. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
8. Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice ;
9. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice ;
10. Pouvoirs en vue des formalités.

**III. Résolution à caractère ordinaire, non agréée par le Conseil d'administration, inscrite sur demande d'un actionnaire :**

Résolution A : Distribution d'un dividende complémentaire exceptionnel.

\* \*  
\*

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et les comptes consolidés, le rapport du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conformément aux dispositions légales, les réponses aux questions écrites sont publiées sur le site internet de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**I. A caractère ordinaire (agréées par le Conseil d'administration) :**

**Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2023 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 643 080 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 42 792 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant de 10 798.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

**Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de 2 253 533 euros.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

### Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

#### Origine

- Primes liées au capital	22 129 686 €
- Résultat de l'exercice	- 643 080 €
- Report à nouveau	7 244 €

#### Affectation

- Dividende	1 569 130,50 €
- Primes liées au capital	19 924 719,50 €

De sorte qu'après affectation le compte report à nouveau est à 0, le compte primes liées au capital est de 19 924 719,50 euros et les capitaux propres sont de 21 700 680 euros.

Le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 0,50 Euro.

Le dividende a été prélevé sur le compte prime d'émission.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines des propres actions, les sommes correspondants aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Le Président propose que le détachement du coupon ait lieu le 3 juillet 2024 et le paiement des dividendes, le 5 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2020	1 620 401 € * soit 0,50 € par action	-	-
2021	-	-	Ordinaire : 1 569 130,50 € * soit 0,50 € par action Exceptionnel : 1 788 809 €* soit 0.57 € par action
2022	-	-	1 569 130,50 € * soit 0,50 € par action

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

**Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions**

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions réglementées autorisées dont l'effet perdure dans le temps, ci-après mentionnées et figurant dans ledit rapport :

- Il a été conclu une convention d'assistance par HF COMPANY au bénéfice des sociétés LANPARK et MAXDOL TEAM aux fins de fournir des prestations de service à ces dernières consistant en une assistance technique de gestion dans la facturation et son recouvrement, les ressources humaines et paie ainsi que la comptabilité.

Cette convention intéresse notamment Monsieur Yves BOUGET et Monsieur Eric TABONE qui exercent, respectivement, un contrôle à la fois indirectement ou directement sur MAXDOL TEAM et indirectement sur LANPARK via leur contrôle de MAXDOL TEAM.

HF COMPANY facture cette assistance 27 300 € HT annuels répartis entre LANPARK (25 000 € HT) et MAXDOL TEAM (2 300 € HT).

- Il a été conclu une convention de sous-location au bénéfice d'HF COMPANY 14 rue Dora Maar - 37100 TOURS à effet du 1er février 2024 et pour un loyer annuel de 12.000,00 euros HT et Hors Charges entre HF COMPANY et LANPARK partiellement contrôlée indirectement par Messieurs BOUGET et TABONE par le biais de la société MAXDOL TEAM.
- Il a été conclu un contrat intitulé « **Convention de Services** » de prestation d'assistance et de conseils dans les domaines administratif, gestion, finance, corporate & juridique, communication et stratégie avec la société CIRCE ayant pour associé unique Monsieur Yves BOUGET. Le contrat a été signé le 8 avril 2022 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un montant annuel de 170.000 euros HT. Cette convention a été soumise au vote des actionnaires pendant l'Assemblée générale du 4 février 2022 qui ont approuvé le projet de convention ;
- Il a été conclu un contrat intitulé « **Plan d'Epargne Retraite Obligatoire** » (PERO) pour l'ensemble des cadres d'HF COMPANY avec la Banque CIC Ouest. Le contrat a été signé en date du 17 novembre 2020 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le contrat reprend les mêmes conditions de cotisation et de liquidation sous forme de rente viagère au départ à la retraite du bénéficiaire de l'ancien contrat de Retraite Collective d'entreprise conclu avec la Compagnie ALLIANZ au bénéfice de l'ensemble des cadres et du Directeur Général, Monsieur Eric TABONE. Cette convention conclue au cours de l'exercice 2020 a été soumise au vote des actionnaires pendant l'Assemblée générale du 11 juin 2021 qui a approuvé et régularisé sa conclusion.

L'Assemblée Générale autorise également la convention réglementée suivante dont l'effet ne perdure pas dans le temps :

- Il a été conclu une cession pour une valeur d'entreprise de 2 400 000 euros, de la société LANPARK à la société MAXDOL TEAM dont les actions sont détenues, en partie et de manière minoritaire, par Monsieur Yves BOUGET, par le biais de la société CIRCE, et par Monsieur

Eric TABONE. Un éventuel complément de prix de 450 000 euros a été convenu.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

#### **Cinquième résolution – Ratification du transfert du siège social**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du transfert de siège social décidée par le Conseil d'administration, décide de ratifier ladite décision de transfert du siège social de la société au 14 rue Dora Maar - 37100 TOURS ainsi que la modification corrélative des statuts.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

#### **Sixième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 14 juin 2023 dans sa huitième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HF COMPANYY par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 4 707 390 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

## **II. A caractère extraordinaire (agrées par le Conseil d'administration) :**

### **Septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes les formalités requises.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

### **Huitième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions**

**nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 1 569 130,50 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HF COMPANY aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : les dirigeants mandataires ou non et cadres salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
  - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;

- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*1 717 441 voix ayant voté pour,  
735 442 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

**Neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice :**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions à émettre ne pourra être supérieur à 1 569 130,50 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions émises sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action HF COMPANY aux 30 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission.
- 5) Prend acte et décide en tant que besoin, que la présente délégation de compétence emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au titre de capital et/ou actions auxquels donnent droit les valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit de la catégorie de personnes suivante : les actionnaires détenant leurs titres depuis au moins trois ans à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de décision de réalisation de l'augmentation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des actions non souscrites.
- 7) Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions d'actions et notamment :
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, le prix d'émission des actions, les conditions et délais de souscription des actions, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
  - établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital découlant de l'exercice de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 236 883 voix ayant voté pour,  
216 000 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

#### **Dixième résolution - Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*Cette résolution est adoptée à la majorité des voix,*

*2 452 883 voix ayant voté pour,  
0 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

### **III. Résolution à caractère ordinaire, non agréée par le Conseil d'administration, inscrite sur demande d'un actionnaire :**

#### **Résolution A : Distribution d'un dividende complémentaire exceptionnel**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, constatant l'existence de sommes figurant en réserves mentionnées à la 3<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée, décide de distribuer aux Actionnaires à titre de dividende complémentaire exceptionnel la somme de 1 569 130,50 euros prélevée sur le poste « Primes liées au capital ».

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende complémentaire exceptionnel de 0,50 euro par action. Ce dividende complémentaire exceptionnel s'ajoutera au dividende de 0,5 euro par action proposée dans la 3<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre le paiement dudit dividende.

Il est précisé que le montant des revenus distribués, sera pour les contribuables concernés, éligibles à la réfaction de 40% mentionnée à l'article 158-3-2° du CGI.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines des propres actions, les sommes correspondants aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

*Cette résolution est rejetée à la majorité des voix,*

*216 000 voix ayant voté pour,  
2 236 883 voix ayant voté contre,  
0 voix s'étant abstenue.*

\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT  
M. Yves BOUGET

LE SECRETAIRE  
M. HUGUES BOUGET

LES SCRUTATEURS  
M. Eric TABONE

Mme Michèle BELLON